



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse des observations du public

Projet de décret relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement du 21 avril au 11 mai 2022 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

Nombre et nature des observations reçues

26 commentaires provenant de 24 entités différentes ont été déposés sur le site de la consultation. Une fois éclatés par article, cela représente 77 propositions, dont :

- 3 propositions concernant la notice ou les visas ;
- 67 propositions sur le corps du décret, dont plus de la moitié sur l'article premier définissant les types d'usages au sens des sites et sols pollués ;
- 7 propositions de portée générale, non spécifiques à des articles précis.

Analyse et suites données

Sur les 77 propositions, les suites données d'un point de vue global sont :

- entièrement favorables pour 25 propositions, s'agissant de précisions et clarifications à apporter au texte ou de compléments nécessaires pour une application homogène du droit à tous les régimes ICPE et à toutes les situations de changement d'usage ;
- partiellement favorables pour 6 propositions ;
- défavorables pour 30 propositions, essentiellement car non conformes aux grands principes de gestion des sites et sols pollués ou présentant des difficultés pour leur mise en application ;
- sans suite pour 16 propositions car de portée générale et non spécifiques au décret, ou ne comprenant pas de demandes de modifications.

Les propositions ayant reçu une suite défavorable peuvent être classées en grandes catégories.

- Plusieurs propositions portent sur la définition de l'usage sensible. Les contributeurs regrettent que l'usage sensible ne soit pas étendu à l'ensemble des situations où des populations sensibles (notamment enfants et adolescents) sont exposées. Plus particulièrement, ils regrettent que l'usage résidentiel, l'usage récréatif de plein air et l'usage agricole ne relèvent pas de l'usage sensible. Le choix a été fait de ne retenir que les établissements recevant du public « sensible » dans la catégorie usage sensible. En effet, ce qui distingue l'usage

sensible des autres usages, ce sont les dispositions des articles 7 et 8, qui disposent que le maître d'ouvrage doit transmettre l'attestation ALUR à l'agence régionale de santé et à l'inspection des installations classées en cas de projet comportant un usage sensible. Il a été jugé préférable de concentrer l'action de l'Etat sur les projets concernant les établissements recevant du public. Néanmoins, il peut être rappelé ici que, dès lors que le site a vocation à accueillir des populations sensibles (par exemple site à usage résidentiel où vont vivre des enfants), alors les scénarios d'exposition de ces populations doivent être pris en compte dans le schéma conceptuel et l'évaluation des risques sanitaires.

- Un contributeur regrette que le décret ne rappelle pas le principe qui consiste à éviter d'implanter sur des sites pollués des établissements accueillant des populations sensibles (principe décrit dans la circulaire du 8 février 2007). Bien que ce principe soit soutenu par le ministère de la transition écologique, il ne peut être porté par le présent décret. En effet, le terme « éviter » n'a pas de signification juridique. Par ailleurs, l'inscription d'un tel principe relèverait plutôt du niveau législatif et nécessiterait notamment de clairement définir les critères permettant de conclure à « l'impossibilité d'éviter ». Néanmoins, la publication de ce décret présentera une occasion de rappeler ce principe essentiel, ainsi que l'existence de la circulaire du 8 février 2007 qui reste toujours en vigueur.
- Plusieurs contributeurs ont demandé à séparer l'usage agricole à visée commerciale de l'usage agricole à visée non commerciale (de type jardins familiaux). Or la typologie d'usage définie à l'article premier a été construite en regroupant les usages présentant des scénarios d'exposition similaires (ici l'ingestion d'aliments), c'est pourquoi il a été procédé à ce regroupement. Ces scénarios seront par ailleurs précisés dans un guide à venir.
- Plusieurs contributeurs souhaitent que les usages soient hiérarchisés en fonction de leur sensibilité ou, dans le même état d'esprit, que seuls soient pris en compte les changements d'usage avec accroissement du risque sanitaire. Cependant, faire une telle hiérarchie est compliqué, notamment parce que les situations sont très variées et doivent être appréhendées au cas par cas, au plus près des expositions et de la réalité du terrain, sans préjugé. C'est pour ces raisons qu'une approche hiérarchisée n'a pas été retenue. Par ailleurs, pour savoir que l'effet d'un changement dans le schéma conceptuel est d'accroître le risque d'exposition (et non de le diminuer ou de le maintenir), il est nécessaire de l'étudier : cela ne peut pas être décrété d'emblée. C'est pourquoi, il paraît essentiel d'étudier tous les changements venant modifier le schéma conceptuel et de faire attester cette évaluation par le biais d'une attestation délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.
- Deux contributeurs regrettent la création d'un usage « autre », sans plus de précisions. La création de cette catégorie est cependant essentielle, le présent décret ne pouvant pas prévoir toutes les situations. Le futur guide viendra donner des exemples d'usages qui rentreront dans cette catégorie.
- Un contributeur regrette l'absence d'explication de l'articulation du présent texte avec le code de l'urbanisme. Or, les dispositions prises dans ce décret ne modifient pas les dispositions du code de l'urbanisme. Ainsi, effectivement, le changement d'usage au sens du code de l'environnement se fait sans préjudice du changement de destination au sens du code de l'urbanisme. Le futur guide viendra clarifier l'articulation entre ces deux codes.
- Un contributeur regrette la modification apportée à l'article R. 512-75-1 qui vient préciser que la réhabilitation d'un site peut se faire pour permettre un ou plusieurs usages futurs. Il convient de souligner que cette possibilité était déjà laissée par les articles R. 512-39-2 et R. 512-46-

26, et que la modification apportée au R. 512-75-1 vient juste homogénéiser les différentes parties du code. Par ailleurs, cette disposition est particulièrement pertinente pour la réhabilitation des sites de grandes surfaces où les objectifs de réhabilitation peuvent différer selon la zone considérée.

- Plusieurs demandes concernent l'alinéa 3° de l'article 6 sur le changement d'usage, qui concernerait un nombre de situations trop important. Cependant, cet alinéa est essentiel car toute modification du schéma conceptuel est susceptible d'entraîner une évolution de l'exposition des populations et du risque sanitaire, et cette évolution se doit d'être étudiée pour s'assurer du maintien de la compatibilité entre état des sols et usages. Dans certains cas, cette vérification pourra être faite rapidement, dans d'autres, elle requerra la réalisation de nouvelles études.
- Un contributeur souhaite que soit associée une sanction au manquement de transmission de l'attestation à l'inspection des installations classées et à l'Agence régionale en application des articles 7 et 8. Cependant, une telle sanction aurait dû être prévue au niveau de la loi. Par ailleurs, aucune sanction n'est prévue pour toutes les autres situations de transmission des attestations, notamment lors des cessations d'activité.

Les propositions auxquelles il a été donné une suite entièrement ou partiellement favorable peuvent également être regroupées en grandes catégories.

Proposition contenue dans la contribution	Modification du texte opérée
Deux demandes de complément des publics concernés	Ajout des aménageurs aux publics concernés
Des demandes de précisions sur les types d'usages définis à l'article 1 ^{er}	Des précisions ont été apportées à l'usage industriel, l'usage résidentiel (concernant les jardins), l'usage agricole et particulièrement à usage agricole correspondant à la production non commerciale de denrées alimentaires, et enfin à l'usage de renaturation.
Plusieurs demandes de modifications du nom d'usage sensible et de son contenu	Modification du 6° de la typologie définie à l'article 1 ^{er} : « <i>usage sensible</i> » devient « <i>usage d'accueil de populations sensibles</i> ». Suppression de la référence à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, cet article étant trop large et prenant en compte des populations pas spécifiquement sensibles au regard des sites et sols pollués.
Demande d'ajout explicite de la notion de zonage spatial permettant de délimiter des usages différents pour un même site	Ajout d'un II nouveau à l'article 1 ^{er} : « <i>II. Lorsque plusieurs usages sont envisagés sur un même site, un zonage détaille leur répartition géographique possible</i> ».
Demande de prise en compte de la typologie des usages pour la définition de l'usage futur lors des demandes d'autorisation et d'enregistrement	Ajout de deux nouveaux articles modifiant le D. 181-15-2 et le R. 512-46-4 afin d'imposer la prise en compte de la typologie des usages définie par le présent décret pour la détermination de l'usage futur dans les dossiers de demande d'autorisation ou d'enregistrement.

Proposition contenue dans la contribution	Modification du texte opérée
Plusieurs contributions demandent l'ajout à la typologie de l'usage suivant « <i>usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation</i> ».	Cette proposition n'a pas été retenue telle quelle, néanmoins, les articles R. 512-39-2, R. 512-46-26, et R. 512-66-1 du code de l'environnement ont été complétés afin que la typologie des usages définie dans le présent décret soit systématiquement appliquée à la définition de l'usage futur du site
Demandes de prise en compte des ICPE soumises à déclaration et des sites sous procédure Tiers-demandeurs dans la définition des cas de changement d'usage	Modification de l'article 6, qui est complété avec les références aux articles concernés (R. 512-66-1, R. 512-76, R. 512-78, R. 512-79).
Etre plus clair sur le moment où l'attestation ALUR doit être transmise à l'ARS et, le cas échéant, à l'inspection des installations classées	Modification des articles 7 et 8 afin de préciser que les attestations seront transmises dans un délai de 15 jours après réception par le maître d'ouvrage et au plus tard le jour du dépôt de la demande d'autorisation ou de déclaration
Demande de préciser les dispositions transitoires	Apport de précisions pour : <ul style="list-style-type: none"> - les cas de demandes d'autorisation engagées avant l'entrée en vigueur du texte ; - les demandes de permis de construire ou d'aménager et de déclarations préalables de travaux déposées avant la date d'entrée en vigueur du décret.

Fait à La Défense, le 16 mai 2022.